

**Autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 et autorisation d'absence au titre du crédit de temps syndical mentionné au VI de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique**

\*\*\*

**FONCTIONNAIRES**

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE .....	1
LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES QUI SONT MANDATES POUR ASSISTER AUX CONGRES SYNDICAUX OU AUX REUNIONS DE LEURS ORGANISMES DIRECTEURS. 2	
Bénéficiaires .....	2
Conditions.....	3
Durée.....	3
Procédure .....	4
Impacts .....	4
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE DU CREDIT D'HEURES .....	6
Bénéficiaires .....	6
Conditions.....	6
Procédure .....	7
Impacts .....	7

**Cette fiche s'applique aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la ville, de la jeunesse et des sports.**  
**La 2<sup>ème</sup> partie relative aux autorisations d'absence prévues par l'article 13 du décret du 28 mai 1982 est applicable aux ministères chargés de l'environnement et du logement.**

**PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ([articles 8](#) et suivants)
- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ([articles 13](#) et [16, VI](#))
- [Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat](#)

# LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDEES AUX REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES QUI SONT MANDATES POUR ASSISTER AUX CONGRES SYNDICAUX OU AUX REUNIONS DE LEURS ORGANISMES DIRECTEURS

## **Bénéficiaires**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 sont accordées à **tout représentant syndical mandaté** conformément aux dispositions des statuts de son organisation syndicale, pour assister aux réunions de deux types d'instances :

- **congrès** (ou assemblée générale du syndicat) ;
- **réunions des instances dirigeantes du syndicat**, qualifiées dans les statuts d'« organismes directeurs ».

En effet, le statut général de la fonction publique garantit aux agents de pouvoir librement créer des organisations syndicales<sup>1</sup> qui déterminent leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration<sup>2</sup>.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont celles du code du travail et, notamment, l'article L. 2131-3 qui dispose que, « les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent les statuts et **les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction**. Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction et des statuts ».

Les ASA prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 concernent **tous les syndicats régulièrement constitués** (c'est-à-dire, ayant déposé leurs statuts), quel que soit leur niveau (national, local, y compris les unions de syndicats) et sans aucune condition de représentativité.

Elles ne concernent pas les sections syndicales, démembrements du syndicat, relevant de l'article L. 2142-1 du code du travail, qui ne sont soumises à aucune formalité pour leur constitution et dont l'existence résulte de la simple présence d'au moins deux adhérents du syndicat dans le service.

### **NB :**

Les participants aux réunions des sections syndicales, - y compris instances dirigeantes et assemblées générales de section - utiliseront des autorisations d'absence du crédit d'heures en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, accordées sans justification.

<sup>1</sup> Art. 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

<sup>2</sup> Art. 2 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

## Conditions

---

Les ASA prévues à l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister :

- aux **congrès syndicaux**
- aux **réunions des organismes directeurs** du syndicat dont ils sont membres élus ou désignés conformément aux statuts du syndicat.

La justification de la qualité de l'organisme appelé à se réunir, d'une part, et de l'existence du mandat de membre de cet organisme, d'autre part, nécessaire en cas de demande de bénéfice des ASA plafonnées par agent et par an, incombe au syndicat et repose sur les obligations de l'article L. 2131-3 du code du travail précité.

Ces ASA ne peuvent être refusées que pour **nécessités de service**. Le refus doit être justifié par des circonstances objectives et particulières telles que l'octroi de l'ASA serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'activité du service<sup>3</sup>. L'autorité compétente doit concilier l'intérêt du service et l'exercice de ses droits syndicaux par l'agent. Le fait de prévenir en amont l'autorité compétente permet à celle-ci de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du service et constitue, de ce fait, un élément contribuant à l'acceptation de la demande.

Les décisions de refus doivent faire l'objet d'une **motivation écrite**. Une attention particulière doit donc être portée à la rédaction des motifs de fait du refus de la demande d'ASA.

## Durée

---

La durée maximale des ASA accordées à un même agent, au cours d'une même année, **varie selon que l'organisation syndicale est ou non représentée au Conseil commun de la fonction publique** (CCFP), ou s'il s'agit d'organisations syndicales internationales.

<b>Crédit annuel de 10 jours</b> pour la participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :	- des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au CCFP ; - des syndicats nationaux et locaux et des unions régionales ou départementales de syndicats qui leur sont affiliés.
<b>Crédit annuel de 20 jours</b> pour la participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs :	- des organisations syndicales internationales ; - des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au CCFP ; - des syndicats nationaux et locaux et des

---

<sup>3</sup> V. notamment pour l'annulation d'un refus : CE, 25 septembre 2009, *Cne de Saint-Martin de Valgalgues*, req. n° 314265 ; à l'inverse pour des exemples de validation de refus d'ASA : CE, 19 février 2009, *SAFPTR*, req. n° 324864 et CE 17 mai 1991, *Mlle Guinot*, req. n° 108589 où les refus se justifient au regard des effectifs du service concerné ou des dysfonctionnements induits par le nombre et la durée des absences demandées.

unions régionales ou départementales de  
syndicats qui leur sont affiliés.

En pratique, cette limitation de la durée suppose de tenir à jour un **outil de suivi** des ASA indiquant leurs dates, leurs durées, les agents concernés et la qualité de l'organisation syndicale au titre de laquelle elles ont été accordées. Ce suivi doit permettre au gestionnaire de proximité de s'assurer qu'un même agent n'a pas bénéficié de plus de 10 jours ou 20 jours d'ASA par année civile, selon le syndicat concerné.

Il est, de plus, rappelé que les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

## Procédure

---

### → Justificatifs attendus :

L'agent qui sollicite une ASA doit présenter sa demande au moins trois jours à l'avance. Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance.

La demande précise la durée de l'absence exprimée en demi-journée et librement fixée par l'organisation syndicale. Elle doit être accompagnée de l'attestation d'une organisation syndicale précisant le type de réunion (congrès ou réunion de l'organisme directeur) et l'existence du mandat de membre (élu ou désigné) du représentant syndical convoqué à cette réunion. Le syndicat sera invité à fournir, lors de la première demande concernant un agent, et en cas de changement, une copie des statuts et une copie de la liste des personnes chargées de la direction et de l'administration.

Il est recommandé au chef de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui lui sont adressées.

### → Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :

La demande et l'autorisation d'absence peuvent être conservées au dossier individuel du fonctionnaire, dans la mesure où la gestion de la situation administrative de l'intéressé le justifie. Dans ce cas, ces documents devront être détruits dès la fin de l'exercice annuel au titre duquel les autorisations ont été accordées.

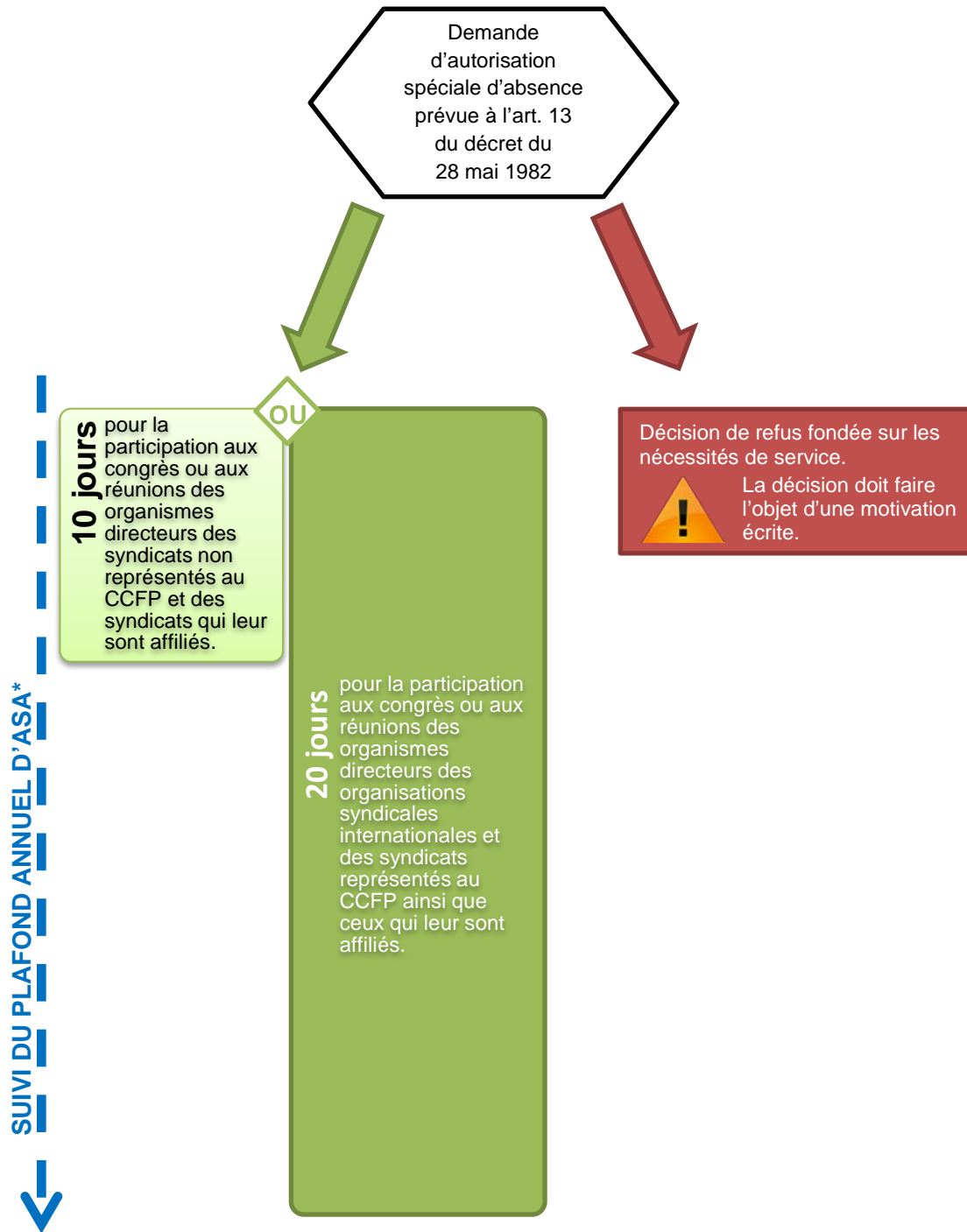
Dans certains ministères, le suivi se fait hors système d'information des ressources humaines (SIRH), par les services RH de proximité.

## Impacts

---

Aucun impact sur la carrière/l'ancienneté ou la rémunération.

**Les autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs**



\* Il s'agit d'un suivi individuel, qui consiste à vérifier que l'agent ne dépasse pas le plafond annuel (10 ou 20 jours selon le syndicat concerné) auquel son mandat lui permet de prétendre.

# LES AUTORISATIONS D'ABSENCE AU TITRE DU CREDIT D'HEURES

## Bénéficiaires

Des contingents de **crédit de temps syndical** sont attribués aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, par département ministériel (ou au niveau des établissements publics ou des autorités administratives indépendantes dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel).

Les organisations syndicales qui en bénéficient peuvent les utiliser soit sous forme de décharges d'activité de service, totale ou partielle, soit sous forme d'ASA d'une demi-journée minimum, objet de la présente fiche.

L'octroi des autorisations d'absence au titre du crédit d'heures suppose que des circuits d'échange d'informations entre les services de gestion des moyens syndicaux et les gestionnaires de proximité soient mis en œuvre pour assurer le suivi de la consommation de ces crédits d'heures.

## Conditions

La demande d'autorisation d'absence au titre du crédit d'heures ne nécessite **pas de justification** quant à son objet par l'organisation syndicale. De même, les bénéficiaires des autorisations d'absence sont librement désignés par l'organisation syndicale parmi ses représentants.

La durée d'absence, d'**une demi-journée minimum**, est librement fixée par l'organisation syndicale et comprend les éventuels délais de route<sup>4</sup>.

Toutefois, une demande d'absence au titre du crédit d'heures peut être exceptionnellement refusée si elle se révèle **incompatible avec la bonne marche de l'administration** (cf.

---

<sup>4</sup> Les services doivent respecter le plafond du crédit de temps syndical, déterminé au sein de chaque département ministériel (article 16 du décret n° 82-447) et réparti entre organisations syndicales. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en ETP est calculé par application du barème ci-après :

- 1 ETP par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;
- 1 ETP par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

La répartition de ce crédit dépend, quant à elle, de la représentativité des organisations :

- la moitié du contingent ministériel est répartie entre les organisations syndicales représentées au CT pris en considération, proportionnellement au nombre de sièges détenus ;
- l'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection à ce même CT, proportionnellement au nombre de voix obtenues.

*supra* sur la notion de nécessité de service). Les décisions de refus doivent faire l'objet d'une **motivation écrite**.

## **Procédure**

---

Les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à l'administration, dans la mesure du possible, l'utilisation prévisionnelle des crédits d'heures en termes de calendrier et la liste des personnes concernées, à des fins d'organisation de l'activité des services.

Par ailleurs, en vue notamment de l'établissement du bilan social<sup>5</sup>, garantie de transparence de l'utilisation des moyens syndicaux, la gestion des autorisations d'absence au titre du crédit d'heures implique une **remontée d'informations** des gestionnaires de proximité vers les **services chargés de la gestion des moyens syndicaux**.

En pratique, avant d'accorder une autorisation d'absence au titre du crédit d'heures, il convient de s'assurer auprès du service de gestion des moyens syndicaux que le crédit d'heures de l'organisation syndicale n'a pas été consommé.

**Modalités** : l'agent doit adresser sa demande d'autorisation d'absence, accompagnée de l'attestation de son syndicat, à son chef de service au moins trois jours à l'avance. La durée de l'absence, exprimée en nombre de demi-journées, est fixée librement par le syndicat. Il convient de rappeler que des délais de route sont compris dans la durée du crédit d'heures et ne peuvent pas s'y ajouter.

Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées.

Le chef de service informe le service de gestion des moyens syndicaux de l'octroi de l'autorisation d'absence et du nombre de demi-journées utilisé.

## **Impacts**

---

Aucun impact sur la carrière/l'ancienneté ou la rémunération.

---

<sup>5</sup> Arrêté du 23 décembre 2013 fixant la liste des indicateurs contenus dans le bilan social (NOR : RFFF1328964A)

## Les autorisations d'absence au titre du crédit d'heures

